



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 16601

Texte de la question

M Christian Cabal demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire savoir si l'imposition sur les plus-values résultant du remboursement d'obligations recues en indemnisation des sociétés nationalisées s'établit au titre de l'année du paiement dudit remboursement ou au titre de l'année précédente, à la fin de laquelle est intervenu l'amortissement des obligations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fait générateur de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières est constitué par la cession à titre onéreux des titres. Pour l'application des dispositions des articles 92, 92 B et 160 du code général des impôts, la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 assimile à une vente le remboursement des obligations indemnitaires remises en échange des titres de sociétés nationalisées. Le remboursement de ces obligations doit être considéré comme réalisé à la date à laquelle intervient l'amortissement des titres, c'est-à-dire le 1er janvier ou le 1er juillet selon la catégorie des obligations, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte la date du tirage au sort ou celle du paiement effectif des sommes.

Données clés

Auteur : [M. Cabal Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16601

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3460